

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2001 — 2758 (2001 — 1891)

[2001/29451]

**12 JUILLET 2001.** — Décret relatif à la prise en compte de l'organisation de cours philosophiques dans les enseignements officiel et libre non confessionnel subventionnés. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 20 juillet, p. 24726 et suivantes, il y a lieu de remplacer dans les références en bas de page, les mots "projet de décret" par les mots "proposition de décret".

### VERTALING

### MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2001 — 2758 (2001 — 1891)

[2001/29451]

**12 JULI 2001.** — Decreet waarbij rekening wordt gehouden met de organisatie van levensbeschouwelijke cursussen in het gesubsidieerd niet-confessioneel vrij en officieel onderwijs. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 20 juli 2001, blz. 24726 en volgende, dienen in de voetnoot de woorden "ontwerpdecreet" te worden vervangen door de woorden "voorstel van decreet".

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2001 — 2759

[C — 2001/27532]

**13 SEPTEMBRE 2001.** — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif aux délégations de pouvoirs en matière de dépenses fixes des Cabinets de la Région wallonne pour le Service permanent d'Assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 69, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 71;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif aux délégations de pouvoirs en matière de dépenses fixes des Cabinets de la Région wallonne pour le Service permanent d'Assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets, modifié par l'arrêté du 29 juin 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 avril 2000 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 2000 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 septembre 2000 confiant au Service permanent d'Assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets la gestion des chèques repas et le paiement des indemnités forfaitaires mensuelles pour frais de séjour du personnel des Cabinets;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 juin 2001;